

**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor, en date du 31 mai 2010, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor, en date du 14 février 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :
ROPARS Allan, propriétaire de l'animal ci-après désigné domicilié Les Vallées la gare – 22270 Jugon les Lacs Commune Nouvelle
Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Santé Vet, contrat n° 079-932-357-4573
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 27 février 2021 par PIAU Daniel, Club d'éducation canine de Dinard
Pour le chien ci-après identifié
Nom : Pookie
Race ou type : American Staffordshire terrier
N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : 13258410
Catégorie : 2ème
Date de naissance ou âge : 06/03/2019
Sexe : Mâle
N° de puce : 250 268 742 008 975 implantée le : 02/05/2019
Vaccination antirabique effectuée le : 21/02/2020 par Docteur HANSER (Collinée)
Évaluation comportementale effectuée le : 19/03/2021 par Docteur ABERIDE (Plélan le Grand)
- ARTICLE 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.
- ARTICLE 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 03 mai 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Jean-Charles ORVEILLON

